

**PROJET DE TEXTE DES STATUTS SOUMIS À L'APPROBATION  
DE L'AG DE L'ASBL « LES AMIS DE L'ECOLE ACTIVE »  
À 1180 UCCLE, RUE DE STALLE, 70**

**STATUTS**

**Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

**Article 1: Nom et forme**

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.  
Elle est dénommée « Les Amis de l'Ecole Active ».

**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

**Article 3. But désintéressé et objet**

L'association a pour but désintéressé de promouvoir et favoriser le développement d'écoles secondaires à pédagogie active située dans le sud de Bruxelles et dont les axes principaux sont basés sur la promotion de l'apprentissage des langues, le libre examen et l'esprit critique.

A ce titre, elle peut notamment soutenir, par tous moyens, tout organisme, fondation ou école qui poursuivent les mêmes buts.

L'association pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de ses buts et activités. Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer, accepter moyennant les autorisations requises par la loi, les libéralités entre vifs ou testamentaires ainsi que promouvoir l'intérêt de devenir et rester membre de l'association en faisant en sorte que soient attachés à cette qualité certains avantages matériels, provenant notamment d'actions groupées ou d'échanges entre membres.

L'association pourra fusionner avec d'autres associations sans but lucratif ayant un but similaire ou connexe ou de nature à favoriser le sien ; cette fusion étant décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix.

**Article 4. Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

**Titre II: Membres**

**Section I : Admission**

**Article 5. Membres**

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à trois.  
Les fondateurs sont les premiers membres.

**Article 6. Procédure d'admission**

L'assemblée générale décide de l'admission comme membre de l'association.

A cette fin, le candidat devra adresser au conseil d'administration, par courrier ordinaire, par e-mail à l'adresse électronique de l'association ou via un formulaire sur le site de l'association, une demande indiquant ses nom, prénoms, et domicile.

Il sera admis par le Conseil d'Administration, à la majorité simple.

**Section II : Démission et exclusion**

**Article 7. Démission**

§1er. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée au siège de l'association.

§2. Le membre qui ne paie pas ses cotisations convenues est réputé démissionnaire.

§3. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§4. Un membre démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### **Article 8. Exclusion**

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

§4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'assemblée générale que dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

§5. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§6. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

§7. Un membre exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

### **Article 9. Cotisations des membres**

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## **TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE**

### **Article 10. Composition du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi et au plus de **11** membres.

A tout moment, le Conseil sera composé pour un tiers au moins d'administrateurs membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour **3** ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

### **Article 11. Présidence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord,

par le plus âgé des administrateurs présents.

#### **Article 12. Convocation du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

#### **Article 13. Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cette effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

#### **Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration**

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés, de manière manuscrite ou électronique, par le président de la réunion.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation, conformément à l'article 15, §2 des présents statuts.

#### **Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

§2. Le conseil d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Il peut conférer des mandats à l'un de ses membres ou à un tiers.

Il représente l'association en justice tant en demandant qu'en défendant. Il peut déléguer la représentation de l'association en justice au président ou à deux administrateurs agissant conjointement.

A moins de délégation spéciale du Conseil d'Administration à l'un de ses membres ou à un tiers, tous actes engageant l'association autres que ceux de gestion journalière, sont

valablement signés par deux administrateurs.

Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### **Article 16. Rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### **Article 17. Gestion journalière**

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### **Article 18. Contrôle de l'association**

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### **TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 19. Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

#### **Article 20. Pouvoirs**

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

#### **Article 21. Tenue et convocation**

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire dans le courant des mois de janvier-février.

Le conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire, doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que

l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard

Le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### **Article 22. Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

#### **Article 23. Séances**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

#### **Article 24. Délibérations**

§ 1er. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque membre ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

#### **Article 25. Procès-verbaux**

§ 1er. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, de manière manuscrite ou électronique.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres

peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

## **TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **Article 26. Financement**

Outre les contributions qui seront payées par les membres, l'association sera entre autre financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

### **Article 27. Exercice social**

L'exercice social commence le **premier septembre** et finit le **trente et un août** de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant. Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

### **Article 28. Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 29. Dissolution**

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

### **Article 30. Liquidateurs**

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

### **Article 31. Affectation de l'actif net**

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

## **TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 32. Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

### **Article 33. Compétence judiciaire**

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

### **Article 34. Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux

dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.